

OFFICE NATIONAL DE LA
PROTECTION CIVILE

CIRCULAIRE n° **148** / MEMIS/ONPC du **29 JAN 2016**

à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Général de l'Office National de la Protection Civile ;
- les Préfets de Région ;
- les Préfets de Département ;
- les Présidents des Conseils Régionaux ;
- les Maires ;
- le Chef de Corps du Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires.

Objet : Organisation, attributions et emploi des pompiers civils affectés dans les Centres de Secours d'Urgence.

La décennie écoulée a été, malheureusement, émaillée d'accidents, de sinistres et de catastrophes d'origine naturelle, humaine ou technologique aux conséquences préjudiciables pour l'Etat et parfois dramatiques pour les populations.

Pour faire face à la récurrence de ces sinistres, et adapter la réponse aux besoins des populations, la réforme de l'Office National de la Protection Civile a été entreprise en vue de le rendre flexible et proche des populations à travers l'ouverture d'Antennes Régionales et de Centres de Secours d'Urgence.

Cette initiative s'accompagne d'un important effort consenti par le Gouvernement en vue de disposer de ressources humaines qualifiées en matière d'organisation des secours, pouvant couvrir le territoire national.

Si, depuis le 1^{er} juillet 1974, le Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires a assuré avec compétence et dévouement l'essentiel des missions de protection civile, il n'en demeure pas moins que la croissance démographique et les exigences en matière de protection civile, commandent qu'il soit procédé à une réorganisation et un accroissement significatif des moyens humains et matériels dédiés à cette mission fondamentale.

C'est à cette attente que répond, la création, au sein de la Fonction Publique, de l'emploi de pompier civil par le décret n°2014-394 du 25 juin 2014.

Pour la constitution initiale de ce corps de métier, mille quatre cent quatre vingt dix sept (1497) ex-combattants ont été recrutés, à titre exceptionnel, à l'issue de tests organisés par l'Autorité pour la Démobilisation, le Désarmement et la Réintégration (ADDR).

Au terme de leur formation dispensée par l'Office National de la Protection Civile, le Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires et avec le concours d'experts de la Coopération française, ces personnels ont reçu au mois d'avril 2015 leur affectation dans les Centres de Secours d'Urgence situés dans vos circonscriptions administratives respectives.

L'ouverture de ces services publics animés par ce nouveau type de personnels, appelle, nécessairement, des précisions sur le statut des pompiers civils dans le maillage administratif, leurs missions ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement des Centres de Secours d'Urgence.

Ces précisions n'excluent pas le rappel des obligations que les lois et règlements en vigueur mettent à la charge de chacune des autorités préfectorales ou décentralisées en matière de protection civile.

I. ORGANISATION ET MISSIONS

Le déploiement, sur l'étendue du territoire national, de pompiers civils vise à apporter une réponse institutionnelle efficiente aux enjeux de protection civile.

A. ORGANISATION

Les pompiers civils ont été affectés dans trente (30) Centres de Secours d'Urgence ouverts par les arrêtés n° 967 à 976 et 979 à 998/MEMIS/ONPC du 25 février 2015, sur toute l'étendue du territoire national.

Le Centre de Secours d'Urgence est, au regard du décret n°2008-60 du 28 février 2008, un service extérieur de l'Office National de la Protection Civile.

Tel quel, le Centre de Secours d'Urgence relève du point de vue organique d'une Antenne Régionale de la Protection Civile (ARPC) dont l'ouverture est programmée.

Le Centre de Secours d'Urgence, placé, pour emploi auprès de l'Office National de la Protection Civile, est sous le contrôle opérationnel du Préfet de Département ou du Maire selon l'ampleur des sinistres à gérer.

Ces Centres de Secours d'Urgence ont été ouverts au chef-lieu de Région au regard de la spécificité des besoins locaux en matière de protection civile et en complémentarité avec le dispositif du Groupement de Sapeurs Pompiers Militaires qui conserve la couverture opérationnelle des Communes et Districts actuellement défendus.

Chaque Centre de Secours d'Urgence est pourvu en pompiers civils, présentement tous du grade d'Agent Servant, relevant de la Catégorie C, grade C 3, 2^{ème} Classe, 1^{er} échelon.

Chaque Centre de Secours d'Urgence est placé sous l'autorité d'un Chef de Centre désigné par le Directeur Général de l'Office National de la Protection Civile. Il a autorité sur le personnel du centre et propose la notation du personnel au Préfet.

La notation du personnel et du Chef du Centre relève du Préfet.

Par ailleurs, ce corps de métier, de création nouvelle, le Préfet devra organiser des réunions de sensibilisation et d'information à l'endroit des différentes couches socioprofessionnelles de sa circonscription en vue de mieux faire appréhender l'importance du rôle dévolu aux pompiers civils.

Enfin, les pompiers civils devront prendre une part active aux réunions et cérémonies traditionnelles nécessitant la présence des fonctionnaires et agents de l'Etat.

B. MISSIONS

Aux termes de l'article 2 du décret n°2014-394 du 25 juin 2014 portant création de l'emploi de pompier civil, « Les fonctionnaires qui exercent l'emploi de pompier civil sont chargés d'une mission de sauvegarde des personnes et des biens, notamment :

- de l'application de la réglementation en matière de protection civile ;
- de la formation en matière de protection civile ;
- de la sensibilisation et de la formation en matière de secourisme ;
- des activités de secours d'urgence en cas d'accidents, de sinistres, de catastrophes naturelles, industrielles et technologiques ;
- de l'élaboration et la réalisation des plans de secours ;
- de la lutte contre les incendies, les feux de brousse et les inondations.

Outre ces missions spécifiques, le pompier civil peut être astreint à tous travaux d'utilité publique en rapport avec sa fonction. »

Il est utile de rappeler que les arrêtés du 25 février 2015 susvisés, portant ouverture des Centres de Secours d'Urgence, leur assignent comme missions :

- le secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres et/ou de catastrophes ;
- le secours d'urgence en cas d'incendies ;
- le secours d'urgence en cas de sinistres et de catastrophes.

Ces textes réglementaires fournissent une indication précise quant aux missions que sont appelés à accomplir les pompiers civils.

Certes, en l'état actuel des choses, la réalisation de certaines missions nécessite un matériel spécifique dont ne sont pas encore dotés les Centres de Secours d'Urgence.

Cependant, ceci ne doit pas constituer un obstacle à la bonne marche de ces services dont l'impact immédiat sur le quotidien des populations est fortement attendu.

Sous ce couvert, il vous appartiendra, à cet effet, d'orienter en priorité les pompiers civils vers les activités destinées à prévenir la survenue de tout accident ou sinistre, notamment :

- la lutte contre les feux de brousse à travers la constitution de périmètres de sécurité autour des maisons, des plantations et autres exploitations agricoles ;
- la lutte contre les incendies de marchés et d'édifices publics à travers l'inspection et la détection de sources potentielles d'incendie et la création d'issues de secours;
- la lutte contre les inondations;
- la formation et la sensibilisation des populations, notamment des élèves en matière de secourisme.

Il appartient à l'Office National de la Protection Civile, en liaison avec les autorités administratives et locales de recenser d'ores et déjà, et de manière très précise, les missions susceptibles d'entrer dans le canevas ci-dessus et de les planifier afin que ces personnels puissent être d'emblée opérationnels et utiles pour nos administrés.

Enfin, vous voudrez bien mettre à contribution les pompiers civils dans le cadre de l'élaboration des plans d'organisation des secours (Plan ORSEC) et Plans d'Urgence, conformément à la réglementation en vigueur.

A cet égard, il convient de souligner que la réglementation fait obligation au Préfet tout comme au Maire, d'établir à l'avance, avec le concours des divers services départementaux et communaux, un plan d'action permettant un emploi rationnel et efficace des moyens dont il dispose.

II. REGLES D'EMPLOI ET MODALITES DE FINANCEMENT

L'organisation des pompiers civils conduit à envisager le service auquel ils sont rattachés et les modalités de fonctionnement dudit service.

A. REGLES D'EMPLOI DES POMPIERS CIVILS

La compétence territoriale des pompiers civils s'étend aux départements visés par l'arrêté de création du Centre de Secours d'Urgence.

Dans le cadre de la préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires pour faire face aux accidents, aux sinistres et aux catastrophes, le Préfet tout comme le Maire sont habilités à recourir aux services des pompiers civils.

Au plus tard, à la fin du mois de juin 2016, chaque Centre de Secours d'Urgence devra être fonctionnel et avoir démarré ses activités conformément au canevas défini ci-dessus.

Un rapport spécial devra m'être adressé par chaque Préfet, à la fin de chaque semestre, en vue de faire le point du fonctionnement, le bilan des activités et les difficultés rencontrées.

Fait à Abidjan, le 29 JAN 2016



Hamed BAKAYOKO